

N° 577

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1994.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte,*

Par M. Henri GOETSCHY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gastachy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 1336, 1375, 1377 et T.A. 239.

Sénat : 549 et 556 (1993-1994).

---

Départements et territoires d'outre-mer.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>A. PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Une loi novatrice .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Un dispositif courageux qui présente à certains égards,         un caractère expérimental .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Les incertitudes .....</b>	<b>9</b>
<b>B. COMMENTAIRE DES ARTICLES .....</b>	<b>13</b>
<i>Article 6 :</i> <b>Augmentation du taux normal de la TVA .....</b>	<b>13</b>
<i>Article 13 octies (nouveau) :</i> <b>Création d'un comité d'étude des taux d'intérêt dans les DOM .....</b>	<b>18</b>
<i>Article 23 :</i> <b>Elargissement du champ d'affectation du produit de la taxe         sur les carburants .....</b>	<b>19</b>
<i>Article 29 :</i> <b>Réforme de l'octroi de mer en vue de l'achèvement du         "marché unique antillais" .....</b>	<b>22</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>29</b>

Mesdames, Messieurs,

La Commission des finances s'est saisie pour avis du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à favoriser les activités économiques dans les départements d'outre-mer. Le présent avis se limite à l'examen des articles financiers ou fiscaux du ministère des Finances.

L'article 6, qui majore de deux points le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les Antilles et à la Réunion.

L'article 23 qui transforme le fonds d'investissement routier et élargit le champ des dépenses susceptibles d'être financées par ce dernier.

L'article 29, qui modifie l'octroi de mer en vue de conforter le "*marché unique*" Guadeloupe-Martinique.

Le projet de loi initial comportait également un article 5 qui créait un prélèvement sur les jeux publics, mais cet article n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale.

En revanche, le texte voté s'est enrichi d'un article 13 octies qui crée un comité d'étude des taux d'intérêt dans les DOM et qui relève de la compétence de la Commission.

Ces quatre articles sont traités par la seule Commission des finances. Les autres dispositions du texte sont analysées, soit à titre exclusif, soit de façon conjointe par la Commission des affaires sociales, saisie au fond et la Commission des affaires économiques saisie pour avis.

Votre rapporteur suggère au lecteur de se reporter aux différents travaux des commissions compétentes.

Cette multiplication de saisines suffirait à elle seule, à démontrer l'importance de ce texte qui touche plusieurs, sinon tous les aspects de la vie économique des départements d'outre-mer.

## A. PRESENTATION GENERALE

Ce projet de loi présente en effet un intérêt majeur : par son caractère novateur, par son caractère expérimental. Certaines incertitudes doivent cependant être évoquées.

### 1. Une loi novatrice

Ce texte n'est pas, en effet, une simple loi supplémentaire pour l'outre-mer qui fait l'objet d'une attention constante de la part des Gouvernements de la France, quelle que soit d'ailleurs leur option politique. Force est de constater que les réformes de l'outre-mer ont été nombreuses au cours des dernières années. Pour se limiter aux seules dispositions de caractère économique ou fiscal consacrées aux seuls départements d'outre-mer, on peut ainsi relever :

- en 1986 : *loi de programme (sur 5 et 7 ans selon les domaines) relative au développement des DOM* (Loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986) ;

- en 1986 : *défiscalisation des investissements outre-mer* (loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986) ;

- en 1992 : *réforme de l'octroi de mer* (loi n° 92-676 du 17 juillet 1992) ;

- en 1991 : *modification du régime de défiscalisation des investissements outre-mer* (loi de finances pour 1992 ; loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

- en 1993 : *deuxième modification du régime de défiscalisation des investissements outre-mer* (première loi de finances rectificative pour 1993) ;

**- en 1993 : création de recettes supplémentaires au profit des collectivités territoriales d'outre-mer (loi de finances pour 1994) ; avec une modification de la répartition interne de la taxe sur les carburants, la création d'une taxe sur les passagers et une majoration de la taxe additionnelle à l'octroi de mer.**

Chacune de ces loi contenait des dispositions majeures, voire stratégiques pour les départements d'outre-mer.

Les résultats n'ont, hélas, jamais été à la hauteur des ambitions des pouvoirs publics, et la situation économique, sociale, financière de ces départements, parfaitement décrite dans le rapport de notre collègue Louis Souvet au nom de la commission des affaires sociales, est connue. Pour se limiter au plus connu, il suffit de rappeler que le taux de chômage dans les DOM atteint 27 %, voire 35 % à la Réunion.

Pourtant, ce texte permet de reprendre confiance, non seulement parce qu'il engage des réformes en profondeur, notamment sur la gestion du RMI, sur l'emploi des chômeurs de longue durée, mais aussi parce qu'il ose lever une sorte de tabou :

**«Le projet de loi vise à encourager l'emploi par l'abaissement du coût du travail dans les principaux secteurs productifs exposés à la concurrence».**

Le projet de loi propose deux mesures :

- d'une part, l'exonération des charges patronales au titre des assurances sociales et d'accident du travail ;

- d'autre part, un élargissement des mesures d'aides à l'embauche.

Le caractère novateur résulte du caractère général et massif de l'exonération de charges. Un dispositif similaire a été expérimenté dans les DOM dès 1987, mais il ne s'appliquait qu'aux embauches des jeunes. En 1990 et 1991, un dispositif équivalent a été introduit mais il ne s'appliquait qu'aux embauches de 2ème et 3ème salariés.

Cette fois, le dispositif est massif et général. Les exonérations sont de l'ordre de 100 % des principales charges patronales, portant sur tous les salaires des personnels des secteurs exposés à la concurrence.

Le projet de loi pose aussi un principe : les charges correspondant à l'exonération des cotisations sociales employeur seront compensées par le budget de l'Etat. Le financement partiel de ces mesures viendra d'un relèvement de deux points du taux normal de TVA dans les départements des Antilles et de la Réunion, qui passe de 7,5 % à 9,5 %.

## **2. Un dispositif courageux qui présente à certains égards, un caractère expérimental**

Même s'il n'a pas été conçu dans ce sens, le dispositif a aussi un caractère expérimental, en ce qu'il prévoit et organise une modification substantielle du système des prélèvements obligatoires avec un allègement relativement important des prélèvements sociaux, compensé par une majoration de la fiscalité sous la forme d'un relèvement de deux points de TVA. Ce basculement vise à alléger les charges des entreprises dans le but de réduire le coût du travail. La charge est reportée sur le consommateur.

Ce dispositif appelle trois observations :

### *a) Sur le coût du travail*

La réduction du coût du travail dans les économies développées est devenue en moins d'un an, un leitmotiv chez la plupart des responsables. *"La vérité que nous nous devons de rappeler à tout le monde est, qu'il faut travailler plus pour moins d'argent"* considérait il y a quelques jours à peine M. Jürgen Weber, président de la compagnie Lufthansa. Le président de la Commission européenne a inscrit "l'allègement des coûts indirects du travail" parmi les principales orientations du Livre blanc sur l'emploi. Il précisait d'ailleurs récemment que *"l'économie européenne est vraiment au carrefour entre la ruine ou le déclin. Il s'agit d'une question extrêmement grave qui va bien au-delà des analyses conjoncturelles."*

La France n'évitera pas cette prise de conscience et ce mouvement.

Il ne s'agit naturellement pas de chercher à s'aligner sur les prix pratiqués par les pays les plus pauvres, mais d'éviter de charger nos entreprises et nos emplois par un système pénalisant qui renchérit le coût le travail, et par conséquent nos produits.

Il convient d'éviter toute dérive vers une paupérisation qui ne ferait qu'accroître le nombre d'exclus, mais il faut aussi admettre et surmonter nos incohérences et nos handicaps en termes de compétitivité.

Notre système de prélèvements obligatoires, assis pour une large part sur le travail, conçu en période de plein emploi, paraît, notamment aujourd'hui, relativement pénalisant pour l'emploi.

#### *b) Sur les nouvelles compétitions*

Cette appréciation, volontairement alarmiste, du président de la Commission européenne s'applique naturellement aussi, et même peut-être avant tout, aux économies des départements d'outre-mer. Pour eux, les compétiteurs à moindre coût sont à leurs portes, et pour ne donner qu'un seul exemple, chacun pourra ne pourra qu'être surpris du contraste entre la Réunion, avec un taux de chômage de plus de 30 %, et sa voisine l'Ile Maurice, qui, à une heure d'avion, est en situation de plein emploi, et importe même de la main-d'oeuvre d'Inde et de Madagascar.

Certes, les niveaux de vie vont à terme s'équilibrer (le revenu individuel de l'Ile Maurice est passé de 1.000 dollars en 1983 à 3.000 dollars en 1992) pour le bien-être de tous, mais dans l'attente, les concurrences sont vives.

Il serait pourtant imprudent et même irresponsable de croire que les concurrences vont se limiter aux productions de la main-d'oeuvre. Les propos des responsables de l'Ile Maurice ne laissent planer aucun doute : le pays se dirige vers les activités à forte valeur ajoutée.

#### *"L'Ile Maurice - l'île de la Réussite"*

*L'économie de l'Ile Maurice a été marquée ces dernières années par une progression spectaculaire, grâce notamment à une zone franche d'exportation où opèrent plus de 500 entreprises (à 50 % étrangères). L'industrialisation a réellement démarré en 1982 et, de 1983 à 1987, son taux de croissance a été de plus de 30 % l'an. Aujourd'hui, après un certain tassement, on évoque une deuxième phase d'industrialisation.*

*"Cela correspond à un impératif de développement, explique Jean-Claude de l'Estrac, ministre de l'Industrie. Il s'agit de passer d'une industrie à forte densité de main-d'oeuvre à une phase de modernisation de notre base industrielle permettant de faire évoluer cette main-d'oeuvre de secteurs comme l'habillement vers des activités plus diversifiées et à valeur ajoutée plus grande : informatique, télé-travail, imprimerie, bijouterie, etc."*

*"Aujourd'hui, le plein emploi est pratiquement atteint - le taux de chômage est passé en 7 ans de 25 % à moins de 1,8 % - et, dans certains secteurs, on importe de la main-d'œuvre de Madagascar et de l'Inde par exemple... Avec la France comme premier partenaire (y compris sur le plan du tourisme) et avec de nombreuses mesures incitatives, financières et fiscales, Maurice ambitionne de devenir le centre commercial et financier de cette partie du monde, rôle qu'elle jouait déjà lorsqu'elle était l'"Isle de France".*

*Source : Revue Aérospatiale juin 1994*

· La concurrence des pays voisins, souvent à bas coût de main-d'oeuvre, n'est jamais nommée dans l'exposé des motifs du projet de loi, mais évidemment implicite.

*c) Sur la nouvelle structure des prélèvements obligatoires*

Le projet opère un basculement des cotisations sociales, payées par l'employeur, sur l'impôt, payé par le consommateur. Il n'y a donc pas d'allègement pur et simple des charges, mais plutôt financement différent.

Ce basculement fera certainement naître des commentaires amers dans la mesure où "le consommateur paiera l'économie que l'entreprise a réalisée". Il convient cependant de prendre garde à ne pas trop séparer le producteur et le consommateur. Quand il n'y a pas d'argent parce qu'il n'y a plus de salaire de producteur, il n'y a plus non plus de consommateur. Il n'y a pas de découplage entre l'un et l'autre, puisqu'ils sont tous deux les deux facettes d'un même citoyen.

Ce système proposé par le projet de loi évoque d'une certaine façon la "TVA sociale", sujet de nombreux débats au cours de cette année.

Il convient de relever que le caractère expérimental découle du système lui-même et non des intentions du Gouvernement. La majoration de la TVA n'est pas seulement conçue comme une compensation des allègements de charge, mais plutôt comme finançant l'ensemble du dispositif qui comprend bien d'autres mesures de soutien à l'emploi. En d'autres termes, il n'y a pas stricte adéquation entre allègement de charges et TVA, comme le voudrait une "TVA sociale".

Néanmoins, le projet de loi se situe clairement dans une perspective de "baisse du coût de travail dans les secteurs productifs exposés à la concurrence", ce qui est l'une des justifications de la dite TVA sociale.

### 3. Les incertitudes

En dépit des atouts décrits ci-dessus, les dispositions fiscales du projet de loi paraissent présenter deux risques, non négligeables.

*a) 1er risque : une abstraction des effets sur les prix.*

Le projet de loi repose sur le pari que la baisse du coût indirect du travail permettra aux entreprises de baisser leur prix de revient et par conséquent leur prix de vente. Cette baisse permettra de les rendre plus compétitives au regard des concurrences extérieures, notamment dans les secteurs dits "exposés".

Ainsi, la majoration du prix, qui interviendra en aval à la suite du relèvement de TVA, sera compensée par la baisse du prix qui interviendra en amont, à la suite de l'allègement des charges, et l'opération sera neutre.

Or, la répercussion n'est pas certaine. L'allègement des charges dégage un surplus, qui peut parfaitement être utilisé autrement que par le consommateur, via une baisse des prix. L'expérience faite dans beaucoup d'autres pays montre que la marge dégagée par une réduction du coût du travail peut être affectée soit à diminuer le prix, soit à augmenter les charges d'exploitation d'autres postes (publicité,...), soit au profit de l'entreprise, auquel cas il n'y a aucun effet pour le consommateur, qui supporte alors à plein le relèvement de TVA.

L'objectif du projet de loi est l'emploi, et seulement l'emploi, mais l'aspect prix ne semble pas avoir été suffisamment pris en compte.

Il est vrai que le "verrouillage" de la répercussion d'une baisse des charges sur le prix final est extrêmement difficile à réaliser, car il suppose inévitablement à la fois un dispositif contractuel extrêmement fin, et un système de contrôle qui n'a pas fait ses preuves. En outre, au cours de son audition du 28 juin dernier par la commission des Affaires sociales et la commission des Finances, le ministre a estimé que le risque de dérapage lui paraissait extrêmement faible, voire nul, en raison du jeu des concurrences qui amènera nécessairement une baisse des prix (dans la mesure où celui qui répercutera sur ses prix l'allègement de charges prendra un avantage déterminant sur ses concurrents qui seront alors obligés de "suivre le mouvement").

En tout état de cause, il sera très intéressant de suivre, secteur par secteur, les conséquences et les applications de l'allègement des charges patronales.

*b) Deuxième risque*

Quelques interrogations demeurent sur le bien-fondé de certaines dispositions techniques.

L'article 6 majore le taux de TVA de deux points.

Votre rapporteur rappelle qu'à titre personnel, il a toujours considéré que les DOM devaient surtout valoriser leur potentiel **touristique** plutôt que chercher la compétitivité dans des secteurs industriels ou agricoles où la concurrence se fera toujours plus rude.

Le renchérissement des produits touristiques, s'il se produisait, pour la raison déjà évoquée ci-dessus, serait particulièrement négatif.

La création par l'Assemblée nationale, à l'article 13 **octies nouveau**, d'un comité de suivi des mécanismes de formation des taux d'intérêt dans les DOM, ne paraît guère opportune.

L'article 23 élargit les possibilités d'affectation de la taxe spéciale de consommation sur les carburants.

Le produit de cette taxe, réparti entre les trois niveaux de collectivités -région, départements, communes- était jusque là réservé aux routes relevant de la compétence de chaque collectivité. Ce produit pourra désormais être affecté à de nombreuses autres dépenses : transports publics, traitement des déchets ménagers, adduction d'eau et traitement des eaux usées...

Les trois niveaux de collectivités seront également compétents dans chacun de ces domaines, et pour chacune de ces actions.

Le projet de loi crée donc un système de "financements multiples" puisque la région, le département, la ou les communes pourront financer une même opération. Ce "cofinancement obligé" présente aussi certains risques de blocage puisqu'il suffirait qu'une des collectivités renonce à participer à tel ou tel projet pour bloquer, sinon l'initiative, du moins le financement des deux autres.

Une répartition spécialisée aurait évité ce type de risques, que seule l'expérience peut mesurer.

Enfin, l'article 29 finalise "le marché unique antillais", en modifiant le régime de l'octroi de mer de telle sorte qu'un produit importé dans un des deux départements des Antilles puis réexporté, ou livré dans l'autre, ne soit taxé qu'une seule fois.

Ce principe, apparemment séduisant, souffre en pratique de quelques inconvénients : d'une part, l'avancée pratique par rapport au régime actuel est réduite puisque, dans le cas évoqué (importation en A puis exportation en B), l'opérateur pouvait déduire l'octroi de mer qu'il avait acquitté en A, avant de payer l'octroi de mer en B. Il n'y avait par conséquent qu'une seule imposition. Par ailleurs, l'opérateur restera dans l'obligation de remplir des déclarations de réexportation et son travail technique ne sera pas allégé.

D'autre part, le département A, qui recevra le premier l'importation, paiera au département B l'octroi de mer qu'il a prélevé, sur une marchandise introduite en A, mais qui finalement sera consommée dans le département B. A supposer que le département B ait un barème d'octroi de mer supérieur à celui du département A, le département B recevra par conséquent une taxe inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait prélevé l'octroi de mer.

Le régime incitera les départements concernés à harmoniser leur taux, mais au prix d'une diminution de recettes.

Il n'aurait pas été inconcevable que la décision de créer un "marché unique antillais" boucle l'harmonisation des taux, qui s'avère inévitable, entre les deux départements. Le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, présente cependant un risque non négligeable de diminution de recettes pour le département qui est aujourd'hui le plus lourdement taxé.

## B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### ARTICLE 6

#### Augmentation du taux normal de la TVA

**Commentaire :** L'article 6 du projet de loi vise à augmenter de deux points le taux normal de TVA applicable dans les départements de Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Le taux passerait ainsi de 7,5 % à 9,5 %.

Cet article appelle quatre observations :

• *L'objectif prioritaire du projet de loi*

Le premier objectif de cette disposition est de financer partiellement les mesures d'exonération et de promotion des aides à l'emploi. La recette attendue est de 600 millions de francs.

Dans le dispositif initial, l'exonération des charges sociales patronales estimée à 750 millions de francs, était financée conjointement par l'augmentation de la TVA et par un prélèvement supplémentaire de 10 % sur les jeux qui couvrait le solde, soit 150 millions de francs.

Dès lors que ce prélèvement sur les jeux a été supprimé, l'équilibre financier n'est pas atteint. Le solde sera donc financé par la solidarité nationale.

• *L'harmonisation des fiscalités*

Le relèvement de deux points du taux de TVA dans les DOM (hors Guyane) aura pour effet d'atténuer les différences de régime fiscal entre les départements de Guadeloupe, Martinique et Réunion et la métropole. Les DOM bénéficient en effet d'une fiscalité dérogatoire, incitatrice au développement et aux investissements outre-mer, à travers quatorze mesures spécifiques rappelées ci-après. La "dépendance fiscale", c'est-à-dire la perte de recettes par rapport à la fiscalité de droit commun, représente environ 10 milliards de francs.

**Dépenses fiscales liées aux mesures fiscales dérogatoires en faveur des DOM**

(en milliards de francs)

1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
6,2	6,5	7,09	7,57	8,56	8,93	9,98

Source : Documents budgétaires - Evaluation des voies et moyens

**Récapitulatif des mesures fiscales dérogatoires en faveur des DOM-TOM**

Numéro de la mesure	Mesure et évaluation pour 1993
<b>AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DU TERRITOIRE - DOM</b>	
113019	Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans les DOM-TOM par les personnes physiques (dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2001) : 460 millions F.
113026	Réduction, dans la limite d'un certain montant, pour les contribuables des D.O.M. de la cotisation résultant du barème (30 % en Guadeloupe, Martinique et Réunion et 40 % en Guyane) : 890 millions F.
153010	Exonération des plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir destinés à la création d'équipements neufs dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôtellerie dans les départements d'outre-mer : Non chiffré.
233042	Déduction des revenus et bénéfices investis dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer jusqu'au 31 décembre 2001 : 1 500 millions F.
303011	Exonération sur agrément des bénéfices en cas de création d'activité nouvelle dans les départements d'outre-mer. La mesure s'applique aux sociétés constituées avant le 31 décembre 1996 : 70 millions F.
303013	Exonération, sur agrément, des bénéfices réinvestis dans l'entreprise pour les sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les départements d'outre-mer. La mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 1996 : Non chiffré.
323002	Taxation sur une base réduite des résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer. Disposition applicable jusqu'au 31 décembre 2001 : 130 millions F.
603007	Diminution du taux de la taxe dans les DOM (taux applicables : 2,95 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, 2,55 % pour la Guyane) : 340 millions F.
713001	Exonération des transports maritimes de personnes et de marchandises : Non chiffré.
713002	Exonération de certains produits et matières premières ainsi que des produits pétroliers : 465 millions F.
713003	Régime des départements d'outre-mer : fixation des taux à : - 14 % pour le taux majoré (taux supprimé pour la majeure partie des biens et services concernés à compter du 13/04/92); - 7,5 % pour le taux normal ; - 2,1 % pour le taux réduit : 5 450 millions F.
713004	Régime particulier des départements d'outre-mer. Déductibilité de la taxe afférente à certains produits exonérés : 380 millions F.
803015	Exclusion des DOM du champ d'application de la TIPP : 300 millions F.
913001	Droit de consommation particulier sur les tabacs consommés dans les départements de Martinique et Guadeloupe : Non chiffré.

• *L'impact sur les prix*

L'impact sur les prix sera faible. D'une part, en raison du relèvement opéré (deux points seulement) ; d'autre part, parce que l'augmentation ne porte que sur le taux normal de TVA. Les produits taxés aux taux réduits de 1,7 % ou 2,1 % ne sont pas touchés : produits alimentaires, médicaments, cantines, presse... ; enfin, parce que, comme l'a rappelé M. Perben lors de son audition par la commission des affaires sociales et la commission des finances, le 28 juin dernier, la mécanique commerciale sera telle que si une entreprise répercute la baisse des charges sur les prix, elle prendra un avantage commercial déterminant qui sera suivi par les autres sociétés du secteur.

Néanmoins, l'effet sur les prix ne peut être totalement écarté, dans la mesure où il n'est pas acquis que les producteurs locaux réduisent leur prix dans la même proportion que leur coût.

De nombreux exemples tendent à montrer que les réductions de masse salariale (par les effectifs ou, comme c'est le cas dans le projet, par le coût unitaire) sont affectées soit aux baisses de prix, soit aux autres dépenses d'exploitation, soit au profit de l'entreprise. Il est par conséquent tout à fait certain que si les entrepreneurs ne répercutaient pas sur leur prix la baisse des charges, l'augmentation de TVA s'appliquerait alors pleinement sur le prix de vente final, ce qui aurait pour effet de renchérir le prix des produits et de renforcer l'image de départements "chers".

Ce risque ne doit pas être négligé. Le récent rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer consacré au tourisme dans les DOM-TOM, évoquait "un mauvais rapport qualité-prix en comparaison avec les concurrents réels ou supposés". Cette étude très complète, permettait de faire taire des rumeurs sur le niveau des prix comparés, mais confirme un taux de satisfaction plutôt médiocre dans les DOM.

LE TOURISME DANS LES DOM-TOM  
(IEDOM 1993)

*"Le mauvais rapport qualité/prix en comparaison avec les concurrents réels ou supposés.*

*Le mauvais rapport qualité/prix est fréquemment invoqué pour expliquer les médiocres performances des DOM et des TOM dans le domaine du tourisme. M. Alain Sérieyx, directeur du Tourisme, pouvait même écrire dans une étude réalisée dans le cadre de la préparation du VIII<sup>e</sup> plan, à la fin des années 1970, que "le rapport entre la qualité du service ou de la prestation et le prix se situe parfois à la limite de l'honnêteté et constitue la meilleure contre-publicité". Depuis, la situation a heureusement évolué dans le sens d'une amélioration ; le cas de la zone du sud-ouest de l'Océan Indien est assez caractéristique à cet égard.*

*A l'occasion de son enquête sur le secteur "tourisme-hôtellerie" précitée, effectuée au début de l'actuelle décennie, la Caisse française de développement a réalisé une comparaison dans ce domaine entre les hôtels des Seychelles, de la Réunion et de Maurice, prenant comme référence les hôtels de classe internationale dans les trois destinations ; elle arrivait à la conclusion suivante.*

*Si Maurice conserve sa prééminence, la Réunion se classe en deuxième position devant les Seychelles. Les prix de l'Ile Maurice sont plus élevés que ceux de la Réunion, mais ses prestations demeurant excellentes, elle peut les justifier.*

Références	Seychelles	Réunion	Maurice
Nature et qualité des prestations hôtelières	***	***	*****
Niveau de prix*	950 FF	560 FF	730 FF
Taux d'occupation	70 %	54 %	62 %
Appréciation	***	*****	*****
Rapport qualité/prix	***	****	*****

\* Catégorie 4 étoiles, 1/ double 1/2 pension

Pour éviter un tel risque de dérapage, il aurait été concevable de mettre en place un dispositif contractuel pour établir des relations entre les entreprises et l'État, incitant les premières à répercuter les baisses de charges sur les prix. Un tel dispositif a été écarté pour éviter tout retour à une forme de contrôle des sociétés et de contrôle des prix.

Ce dossier sera cependant particulièrement intéressant à suivre dans la mesure où le mécanisme du projet de loi s'apparente à une TVA sociale et pourrait même en constituer une expérimentation, dont il faudra tirer les leçons.

• *La non application en Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon*

Il convient d'observer que ce relèvement de deux points du taux normal de TVA ne s'applique que dans les départements de Guadeloupe, Martinique et la Réunion.

L'article 294 du code général des impôts précise en effet que "la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane". Le département garde en effet un statut dérogatoire depuis ... 1948, confirmé en 1966 lors de l'introduction de la TVA.

**L'importance prise par les activités spatiales du CNES explique sans aucun doute la pérennité de ce dispositif, puisque si la TVA s'appliquait en Guyane, l'Etat serait obligé de rembourser la TVA sur la différence entre la TVA due sur les activités spatiales exportées, et la TVA qui aurait greffé les biens du CNES, ce qui représenterait des sommes considérables.**

**Votre rapporteur pourra seulement remarquer que la Guyane bénéficiera de l'allègement des charges sociales décrété dans l'ensemble des DOM, mais n'en supportera pas le coût.**

**Décision de la commission : votre commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 6 sans modification.**

### **ARTICLE 13 OCTIES (NOUVEAU)**

#### **Création d'un comité d'étude des taux d'intérêt dans les DOM**

**Commentaire : Le présent article, introduit par l'Assemblée nationale, crée un comité qui a pour objet d'"examiner les conditions de formation des taux d'intérêt dans les départements d'outre-mer".**

Ce comité serait composé de représentants des trois principaux ministères concernés (économie, budget et ministère des DOM-TOM), ainsi qu'un représentant de chaque région et chaque département d'outre-mer.

Le comité *"recevrait toute information relative à son objet"* (sic) et formulerait des propositions.

Votre commission a un avis très réservé sur cet article : la création d'un tel *"comité monétaire"* ne paraît pas opportun.

D'une part, la création d'un comité de ce type dépend du pouvoir réglementaire, et n'entre pas dans le champ d'application de la loi.

D'autre part, est-il nécessaire de rappeler qu'il y a dans les départements une préfecture, un conseil général, un conseil régional, ainsi que l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, qui est le partenaire de la Banque de France dans les DOM, et que tous ces services et ces collectivités devraient pouvoir se mettre d'accord pour étudier les conditions de formation des taux d'intérêt sans qu'il soit besoin de formaliser ce dernier dans une loi.

Enfin, et surtout, alors que le Parlement vient de voter l'autonomie de la Banque de France, et lui a expressément confié le soin de la maîtrise des taux d'intérêt, il apparaît particulièrement inopportun de prévoir un comité ad hoc.

**Décision de la commission : votre commission a adopté un amendement supprimant l'article 13 octies (nouveau).**

### **ARTICLE 23**

#### **Elargissement du champ d'affectation du produit de la taxe sur les carburants**

**Commentaire : Le présent article permet d'élargir les possibilités d'affectation de la taxe spéciale sur les carburants dans les régions d'outre-mer, aux investissements dans les domaines des transports et de l'environnement.**

Il s'agit d'une nouvelle extension du champ d'intervention du Fonds d'investissement routier.

Le Fonds d'investissement routier (FIA) a été créé en 1952 pour contribuer à la réalisation et à l'entretien des routes ; il est alimenté par une taxe spéciale de consommation sur les carburants, équivalente de la *"taxe intérieure sur les produits pétroliers"* applicable en métropole. Cette taxe est prévue à l'article 266 quater du code des douanes.

Jusqu'à cette année, la répartition du produit de la taxe était fixée par l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 aux compétences des régions d'outre-mer, selon les dispositions suivantes :

Le conseil régional fixe les taux de la taxe spéciale de consommation des produits pétroliers.

Le produit est inscrit au budget des régions.

10 % du produit est alloué au département en remboursement des emprunts souscrits pour financer des travaux de voirie, antérieurement à la loi.

Le solde, soit 10 % du produit, est réparti en trois factions :

- une part affectée au *"financement d'opérations du réseau routier national et les pistes forestières"*;
- une part affectée au budget du département qui la consacre à l'entretien des voiries dans la région ;
- une part affectée au budget des communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge.

Aux Antilles, la répartition est la suivante (chiffres arrondis) :

Guadeloupe		Martinique	
. Produit 1992 .....	535 MF	. Produit 1992 .....	522 MF
. Réfaction .....	10 %	. Réfaction .....	10 %
. Solde à répartir .....	482 MF	. Solde à répartir .....	470 MF
. Région .....	43 %	. Région .....	40,3 %
. Département .....	31 %	. Département .....	42,3 %
. Communes .....	26 %	. Communes .....	26 %

Source : MEDETOM.

Cette répartition a été modifiée par la loi de finances pour 1994 qui a précisé que les dépenses du fonds pouvaient également "concourir au rétablissement de l'équilibre du budget (régional)". Cette fraction, consacrée, non plus aux investissements routiers mais à l'équilibre budgétaire ne devait pas dépasser 50 % de la dotation régionale.

L'article 23 du présent projet de loi entraîne une extension considérable du champ d'intervention et des dépenses éligibles.

Outre les routes et chemins forestiers, déjà financés, les dépenses qui peuvent être financées par les régions, les départements et les communes sont :

- le développement des transports publics de personnes ;
- le traitement des déchets ménagers ;
- l'adduction d'eau, le traitement de l'eau potable et l'épuration des eaux usées ;
- ainsi qu'é, pour les départements et les communes, dans la limite de 10 % de l'enveloppe globale des investissements autres que ceux énumérés ci-dessus.

La répartition globale entre les trois niveaux de collectivités région-département-commune, est faite par le conseil régional.

Cet article appelle quelques réserves dans la mesure où votre rapporteur estime qu'il aurait été préférable de mieux définir le rôle et les compétences de chaque collectivité, afin d'éviter l'effet bloquant de cofinancements systématiques entre les trois niveaux région-département-commune. La situation évoquée n'est pas nouvelle, mais sera aggravée par le dispositif proposé.

En revanche, il aurait été imprudent de profiter de ce texte pour s'engager dans une refonte des répartitions de compétences, aussi difficile qu'hasardeuse.

**Décision de la commission : en dépit des réserves formulées, votre commission a donc décidé d'adopter l'article 23 sans modification.**

## **ARTICLE 29**

### **Réforme de l'octroi de mer en vue de l'achèvement du "marché unique antillais"**

**Commentaire : Le présent article modifie le régime de l'octroi de mer adopté en 1992, afin d'achever le "marché unique antillais". Le principe est simple : un produit importé dans un des deux départements des Antilles est taxé à l'entrée, puis circule librement dans l'un ou l'autre département.**

**Ce principe est associé à deux dispositions :**

**- l'une qui vise l'entreprise : l'entreprise, qui effectue la livraison dans l'autre département, doit remplir une déclaration. Le défaut de production de cette déclaration est passible de sanctions pénales relativement lourdes ;**

**- l'autre qui vise les régions : la région qui a perçu l'octroi de mer à l'entrée du bien, reverse à l'autre département la fraction de l'octroi de mer qui lui revient, dès lors qu'une partie du bien a été consommée dans ce département.**

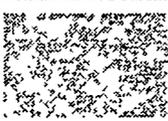
#### **1. Le dispositif actuellement en vigueur depuis la réforme de l'octroi de mer en 1992**

**La réforme introduite par la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer avait pour objet de banaliser cette taxe qui ne devait plus s'appliquer aux seules importations, mais devait également s'appliquer aux productions locales.**

**L'octroi de mer taxait par conséquent à deux stades : à la production ou à l'importation.**

**Le principe étant toutefois que, dans tous les cas, il ne devait y avoir qu'une seule taxation. Le régime des échanges, notamment interiles, était particulièrement complexe comme en témoigne le tableau ci-après qui présente les différentes formules de taxation.**

**Régime de taxation à l'octroi de mer dans le cas d'exportations interrégionales  
(les références du texte se trouvent entre parenthèses)  
applicable jusqu'au 31.12.1997**

Lieu d'exportation Lieu de production	Réunion	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Reste du Monde
Réunion		Exonération à la production (2 b) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 b) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 b) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 b)
Martinique	Exonération à la production (2 a) Octroi de mer à l'importation (1 a)		Octroi de mer à la production (1 b) Exonération à l'importation (2 e)	P Exonération à la production (2 e) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 a)
Guadeloupe	Exonération à la production (2 a) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Octroi de mer à la production (1 b) Exonération à l'importation (2 e)		P Exonération à la production (2 e) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 a)
Guyane	Exonération à la production (2 a) Octroi de mer à l'importation (1 a)	P Octroi de mer à la production (1 b) Exonération à l'importation (2 e)	P Octroi de mer à la production (1 b) Exonération à l'importation (2 e)		Exonération à la production (2 a)
Reste du Monde	Octroi de mer à l'importation (1 a)				

*Nota : Les articles 2 a, 2 b, 2 e font référence au 1er paragraphe de l'article. IL faudra lire en réalité 2.1. a, 2.1. b...  
Le signe P indique que le régime est provisoire. A compter du 1er janvier 1998, le régime applicable en Guyane sera inversé.*

Source : Rapport de M. Henri Goetschy sur le projet de loi relatif à l'octroi de mer - Sénat 1991-1992 n° 443.

Le cas des "importations réexportées", c'est-à-dire des échanges interiles portant sur des produits importés, était le suivant :

Un produit entrant dans un département, et était donc taxé à l'octroi de mer tant qu'il restait dans ce département. Lorsqu'il était réexporté vers l'autre département, l'entrepreneur déduisait l'octroi de mer déjà payé (déduction sur l'octroi de mer à payer sur d'autres importations ou remboursement).

Le bien réexporté était alors à nouveau taxé dans l'autre département.

## **2. Les modifications introduites par le projet de loi**

**Le projet de loi réforme ce dispositif en posant le principe d'une taxation unique lorsqu'un bien est importé dans un des deux départements des Antilles, il est en libre circulation dans chacun des deux, sous réserve du respect de formalités administratives.**

**En d'autres termes, les biens seront taxés à l'entrée en Guadeloupe, et pourront circuler librement dans l'un ou l'autre département et par conséquent, être consommé en Martinique, sans supporter de nouvelle taxation.**

**La société qui réalise cette livraison dans l'autre département doit cependant respecter des formalités administratives, remplir "une déclaration périodique", et un "document d'accompagnement" (paragraphe IV de l'article).**

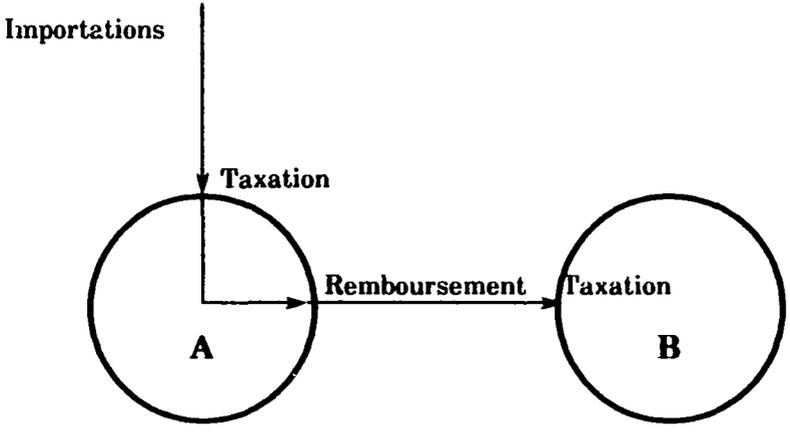
**Cette attestation est très importante pour les collectivités locales, puisqu'elle permettra de calculer la part de l'octroi de mer qui revient à chaque région. En effet, une part de l'octroi de mer prélevé à l'entrée, sera rétrocédée à l'autre région. Cette part correspond à l'octroi de mer assis sur les biens qui seront finalement consommés dans l'autre département (ce principe de rétrocession est organisé par le paragraphe V de l'article).**

**Compte tenu de l'importance que revêt cette procédure, pour les collectivités intéressées, le projet de loi prévoit des sanctions lourdes en cas d'inobservation : le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue donne lieu à l'application d'une amende de 5.000 francs, voire 10.000 francs après mise en demeure.**

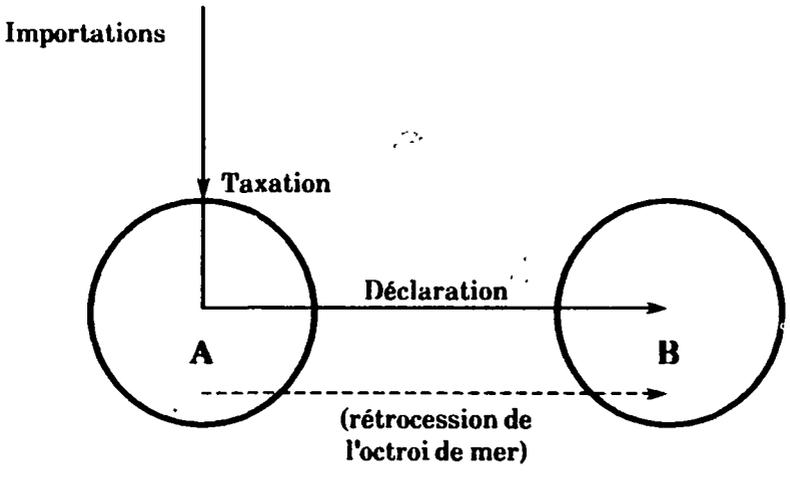
**Les sanctions sont prévues par le paragraphe VI de l'article.**

Le schéma ci-après présente les deux modalités d'imposition :

**Régime actuel**



**Régime futur prévu par le projet de loi**



### **3. Observations**

L'article 29 modifie le régime de l'octroi de mer, pourtant très récemment adopté par le Parlement, dans le but d'achever la réalisation du "marché unique antillais".

La réforme porte sur le régime d'imposition des importations qui ont lieu dans un département et qui sont réexportées dans l'autre département (des importations de voiture en Guadeloupe, puis réexportées ou livrées en Martinique). Le principe du marché unique est simple : le produit est imposé une seule fois, à l'entrée dans l'un des deux départements, puis il circule librement dans l'un ou l'autre département.

En dépit de cet objectif simple, qui peut être compris et accepté par tous, le texte actuel présente quelques imperfections.

#### **1. D'une part, l'apport réel, pour l'entreprise, est réduit.**

Pour prendre le cas d'une entreprise qui importe en Guadeloupe et réexporte en Martinique, aujourd'hui le régime est le suivant :

- il paye un octroi de mer en Guadeloupe,
- il va en Martinique, il se fait rembourser et déduit l'octroi de mer qu'il a payé en Guadeloupe,
- puis il paye l'octroi de mer en Martinique.

Même aujourd'hui, l'entreprise ne paye bien qu'une seule fois.

Demain, le régime proposé sera le suivant :

- il paye un octroi de mer en Guadeloupe,
- il déclare la livraison qu'il va faire en Martinique,
- à charge pour la douane de Guadeloupe de reverser à la Martinique, qui est le lieu de consommation finale, l'octroi de mer qu'elle a perçu à l'entrée en Guadeloupe.

**Pour l'entreprise, la déclaration administrative s'est substituée à l'opération comptable de remboursement déduction, mais l'apport réel semble limité.**

**2. En revanche, l'incidence pour les régions concernées peut être importante.**

En effet, dans le cas précité, la douane de Guadeloupe va reverser à celle de Martinique, l'octroi de mer qu'elle a perçu, mais qu'elle a perçu au taux en vigueur en Guadeloupe, naturellement. Ainsi, si la Martinique escomptait prélever sur une marchandise un octroi de mer de 12, elle ne va recevoir que le taux pratiqué en Guadeloupe, qui sera par hypothèse plus bas, 10 par exemple.

La Martinique risque donc de subir une perte de recettes. En outre, on peut imaginer que la Guadeloupe n'acceptera pas sans difficulté pratique de reverser l'octroi de mer qu'elle aura prélevé.

**Qui va compenser cette baisse de recettes ?**

On pourra observer de surcroît que le texte actuel ne précise pas à quel moment aura lieu ce reversement.

Certes, le projet de loi a pour effet d'inciter à une harmonisation fiscale entre les deux départements, mais je crois qu'il serait plus sage de faire en sorte que le marché unique vienne en conclusion de l'harmonisation plutôt qu'en préambule.

**Le projet de loi risque de comporter quelques désillusions.**

La Commission a adopté deux amendements, au paragraphe V de cet article. Le premier modifie et simplifie la rédaction des deuxième et troisième alinéa, afin de rendre le texte plus lisible. Le second précise que le reversement pour la région d'importation de la part de l'octroi de mer qui revient à la région de consommation a lieu au cours de l'année qui suit la livraison.

Cet amendement a pour objet d'éviter qu'une région garde trop longtemps l'octroi de mer qu'elle aurait prélevé pour le compte de l'autre région.

**Décision de la commission : votre commission propose d'adopter l'article ainsi modifié.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<b>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION</b>	<b>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION</b>	<b>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION</b>
Code général des impôts	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Art. 919	<i>Les sommes engagées dans les départements d'outre-mer dans les courses et jeux mentionnés aux articles 919, 919A, 919B et 919C du code général des impôts sont soumises à un prélèvement de dix pour cent.</i>	Supprimé	Suppression conforme
<i>Les tickets de pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 4,3 % du montant des sommes engagées dans la même course.</i>	<i>Ce prélèvement, perçu en sus des sommes auxquelles il s'applique, est assis, recouvré et contrôlé dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de timbre visés à ces articles.</i>		
<i>Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappés, dans les mêmes conditions, du droit de timbre prévu au premier alinéa.</i>	<i>Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 1995.</i>		
Art. 919 A			
<i>Les bulletins du lotè national sont soumis à un droit de timbre fixe à 4,70 % du montant des sommes engagées.</i>			
Art. 919 B			
<i>Le droit de timbre prévu à l'article 919 A s'applique aux sommes engagées au jeu de loto sportif.</i>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 919 C			
Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits loterie instantanée et tapis vert sont soumis à un droit de timbre fixé à 1,6 p. 100 du montant des sommes engagées.			
<i>Titre premier</i>			
Assiette et liquidation de l'impôt			
Première partie Impôts d'État			
Titre II			
Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées			
Chapitre premier			
Taxe sur la valeur ajoutée			
Section IX			
Régimes spéciaux			
I. Départements d'outre-mer			
Art. 296			
Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :			
a) Le taux réduit est fixé à 2,10 % et le taux normal à 7,50 %.	Art. 6.  Le a) de l'article 296 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :  -A compter du 1er janvier 1995, le taux normal est fixé à 9,5 %.-	Art. 6.  Le a) ... ...complété par un alinéa ainsi rédigé :  (Alinéa sans modification)	Art. 6. (Sans modification)

## Texte en vigueur

## Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecturePropositions  
de la commission

*Art. 13 octies (nouveau)*

*Art. 13 octies (nouveau)*

*Il est créé un comité qui a pour objet d'examiner les conditions de formation des taux d'intérêts dans les départements d'outre-mer.*

**Supprimé**

*Ce comité est composé d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du ministère du budget, d'un représentant du ministère des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que d'un représentant de chaque région et de chaque département d'outre-mer.*

*Il peut recevoir et communiquer toute information relative à son objet.*

*Il peut également formuler toute proposition concernant des actions à engager en matière financière ou fiscale.*

*Un décret fixe les modalités d'application du présent article.*

**TITRE II**  
Dispositions relatives à Mayotte

**TITRE II**  
Dispositions relatives à Mayotte

**TITRE II**  
Dispositions relatives à Mayotte

**TITRE III**  
Dispositions relatives aux investissements en faveur des routes, des transports et de l'environnement

**TITRE III**  
Dispositions relatives aux investissements en faveur des routes, des transports et de l'environnement

**TITRE III**  
Dispositions relatives aux investissements en faveur des routes, des transports et de l'environnement

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

(Loi n° 84-747 du 2 août 1984  
-art. 41)

L'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 *modifiée* relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé :

L'article 41...  
... 1984 relative...

(Sans modification)

...rédigé :

**Texte en vigueur**

Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes.

"Le produit en est inscrit aux budgets des collectivités locales chacune en ce qui la concerne.

"Le produit de la taxe spéciale de consommation est réparti par le conseil régional ainsi qu'il suit :

**Texte du projet de loi**

- Art. 41. 1 - Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes.

- Le produit en est inscrit au budget de chacune des collectivités locales entre lesquelles il est réparti.

- II - La répartition est faite par le conseil régional dans les conditions indiquées ci-après :

- A Une partie du produit de la taxe est affectée au budget de la région. Elle comprend :

- 1° Un montant égal à 10 % du produit total, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional ;

- 2° Une dotation destinée :

- a l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations ;

- au développement des transports publics de personnes ;

- au traitement des déchets ménagers ;

- à l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

- Art. 41. 1 - *(Sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

" - Une partie affectée au budget de la région comprenant, d'une part, un prélèvement de 10 p. 100 du produit total de cette taxe destinée au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional, et, d'autre part, une dotation destinée au financement des opérations d'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations ; sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional détermine le programme des opérations correspondantes.

-Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article 9 de la loi n 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de cinquante pour cent, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget.

" une partie affectée au budget du département comprenant, d'une part, les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi, d'autre part, une dotation affectée au budget du département qui lui consacre, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article, à la voirie dont il a la charge et aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, en sus des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et d'autres collectivités ;

**Texte du projet de loi**

-Sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional détermine le programme des opérations ci-dessus décrites.

-Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article 9 de la loi n 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de cinquante pour cent, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget.

-B - Une partie du produit de la taxe est affectée au budget du département. Elle comprend :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinea sans modification)*

-Lorsque...

...limite de 50% , aux dépenses...

...budget.

-B - *(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

«1° Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi ;

«2° Une dotation consacrée :

-- aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ;

-- aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et par d'autres collectivités ;

-- aux infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes ;

-- au traitement des déchets ménagers ;

-- à l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées ;

-- dans la limite de 10 % du montant de la dotation, à des investissements autres que ceux énumérés ci-dessus.

«C - Une partie du produit de la taxe est répartie entre les communes qui la consacrent :

-- à la voirie dont elles ont la charge ;

-- au développement des transports publics de personnes ;

-- au traitement des déchets ménagers ;

«C - (Sans modification)

». une partie répartie entre les communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

-- a l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées ;

- dans la limite de 10 % de la dotation de chacune des communes, à des investissements autres que ceux énumérés ci-dessus.

- III - Les parties définies aux A 2°, B 2° et C du II du présent article et destinées respectivement à la région, au département et aux communes connaissent une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la

- III - Les parties définies aux A (2°), B (2°) et C du II...

...taxe.

*(Alinéa sans modification)*

**TITRE IV.**  
**Dispositions relatives à l'aménagement foncier et au logement**

**TITRE IV**  
**Dispositions relatives à l'aménagement foncier et au logement**

**TITRE IV**  
**Dispositions relatives à l'aménagement foncier et au logement**

"Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée.

"Les parties destinées à la région, au département et aux communes connaissent une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

"Pour 1993, le montant affecté à chacune des trois parties est égal à l'ensemble des dotations dues en 1992 au titre de la taxe spéciale de consommation, à la collectivité territoriale ou à la catégorie de collectivités territoriales correspondantes, majorée selon les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.

"Le reliquat de taxe qui apparaît après cette répartition fait l'objet d'une deuxième répartition entre la région, le département et les communes bénéficiaires, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de leurs parts principales respectives."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
(Loi n° 92-676 du 17 juillet 1992)	<p>TITRE V Dispositions relatives à l'octroi de mer</p>	<p>TITRE V Dispositions relatives à l'octroi de mer</p>	<p>TITRE V Dispositions relatives à l'octroi de mer</p>
Art. 2	<p>Art. 29.</p> <p>La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 <i>modifiée</i> relative à l'octroi de mer est <i>modifiée comme suit</i> :</p>	<p>Art. 29.</p> <p>La loi ... ...1992 relative... ...est ainsi <i>modifiée</i> :</p>	<p>Art. 29.</p> <p>(Alinea <i>sans modification</i>)</p>
<p>1. Sont exonérées de l'octroi de mer :</p>	<p>I - Il est inséré un article premier bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinea <i>sans modification</i>)</p>	<p>I. ( <i>Sans modification</i> )</p>
<p>a) Les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2° de l'article 1er, exportés ou expédiés vers une destination autre que ces régions ;</p>	<p>« Art. premier bis. Pour l'application de la présente loi, les régions de Martinique et de Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique. »</p>	<p>« Article premier bis...  ...unique. »</p>	<p>II ( <i>Sans modification</i> )</p>
<p>b) Les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2° de l'article 1er, exportés ou expédiés hors de cette région ;</p>	<p>II - A l'article 2 :</p> <p>1. Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinea <i>sans modification</i>)</p> <p>1. Le I est ainsi <i>redigé</i>.</p>	
<p>c) Jusqu'au 31 décembre 1995, les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits exportés ou expédiés vers la région de Guyane ;</p>	<p>« 1. Sont exonérées de l'octroi de mer :</p>	<p>« 1. ( <i>Sans modification</i> )</p>	
<p>d) Les livraisons de produits imposables en application des dispositions du 3° de l'article 1er, exportés ou expédiés vers une autre région ;</p>	<p>« a) les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région ;</p>		
	<p>« b) les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de ces deux régions ;</p>		
	<p>« c) les livraisons dans la région de Guyane de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région, à l'exception des produits imposables en application des dispositions du 2° de l'article premier expédiés vers les régions de Guadeloupe ou de Martinique ;</p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

e) Les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique ou, à compter du 1er janvier 1996, de Guyane, de produit dont la livraison a été imposable dans l'une de ces régions en application du 2° de l'article 1er.

-d) les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique de produits dont la livraison a été imposable dans la région de Guyane en application des dispositions du 2° de l'article premier.-

2. Il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

2. (Sans modification)

-1 bis. A compter du 1er janvier 1996, les livraisons de produits imposables en application du 2° de l'article premier dans les régions de Guadeloupe et de Martinique expédiés vers la région de Guyane sont soumises à l'octroi de mer et les introductions dans la région de Guyane de produits imposables dans les régions de Guadeloupe et de Martinique en application des dispositions du 2° de l'article premier sont exonérées.-

III Les 11, 12 et 13 de l'article 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

III - Les 11.A  
... sont ainsi rédigés :

III. (Sans modification)

Art. 6

11. Les opérations exonérées en application des dispositions des a, b, c et d du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.

-11 Les opérations exonérées en application des dispositions des a, b et c du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.

(Alinéa sans modification)

12. a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

-12. a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

(Alinéa sans modification)

b) Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui greve l'acquisition de biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des a, b, c et d du 1 de l'article 2.

-b) Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui greve l'acquisition des biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des a, b et c du 1 de l'article 2.

(Alinéa sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

13. L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article premier et qui sont expédiés ou exportés hors de la région de la Réunion, ou qui sont expédiés ou exportés vers une destination autre que les régions de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, est remboursable à l'expéditeur ou à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens dont la livraison a été imposable en application du 2° de l'article 1er pour les expéditions vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe.

-13. L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article premier et qui sont exportés hors de la région de la Réunion ou hors des régions de Guadeloupe et de Martinique par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, est remboursable à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

-Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits imposables dans la région de Guyane en application du 2° de l'article premier, expédiés vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe.-

IV - Il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

-Art. 8 bis. Les mouvements de marchandises introduites au titre de l'article 1-1 ou produites au sens de l'article 1-2 de la présente loi en Martinique ou en Guadeloupe et expédiées ou livrées dans l'autre région, font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement.

-Un décret détermine le contenu et les modalités de la déclaration et du document d'accompagnement.-

V Il est inséré un article 15 bis ainsi rédigé :

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

-Art. 8 bis. Les mouvements...  
... au titre du 1° ou produites au sens du 2° de l'article premier de la présente loi ...

...d'accompagnement.

*(Alinea sans modification)*

*V.- (Sans modification)*

**IV (Sans modification)**

*(Alinea sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

- Art. 15 bis. L'expédition ou la livraison à destination des régions de Martinique et de Guadeloupe de marchandises qui ont fait l'objet, dans l'une de ces régions, d'une introduction mentionnée au 1° de l'article premier donnent lieu à un versement annuel affecté aux collectivités territoriales de la région de destination des marchandises.

- Ce versement vient en complément des produits du droit additionnel et de l'octroi de mer affectés dans les conditions prévues par les articles 13 et 16.

- Il est prélevé sur le produit de l'octroi de mer et du droit additionnel perçu dans la région d'introduction.

- Il est calculé selon des modalités fixées par décret. Ces modalités reposent sur l'application soit, en cas d'expédition, à la valeur des marchandises calculée comme en matière de valeur en douane à l'exportation, soit en cas de livraison, au prix hors taxe facturé, des taux d'octroi de mer et de droit additionnel à l'introduction en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement est effectué, dans la région à partir de laquelle les marchandises ont été expédiées ou livrées.

VI - Il est inséré un article 15 ter ainsi rédigé :

- Art. 15 ter. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 8 bis donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

(Alinea sans modification)

- Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus dans la région d'introduction. Il vient en complément des produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus directement par la région de destination au titre des articles 1er et 13 de la présente loi.

**Alinea supprimé**

(Alinea sans modification)

- Le versement est effectué dans l'année qui suit la livraison dans la région de consommation.

VI - (Sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

-Elle est portée à 10 000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

-(Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse excéder 10 000 F

-L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

-L'amende est recouvrée suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

-Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée à l'article 8 bis des demandes de renseignements et de documents destinés à vérifier qu'ils se sont acquittés des obligations mises à leur charge par ledit article. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

-L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinea sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

-Le refus de deferer a une convocation, le defaut de reponse a une demande de renseignements écrite ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée à l'article 8 bis donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvree selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article. Les recours contre les décisions de l'administration sont portés devant le tribunal administratif.-

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1995.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

-Le refus...

...prevues aux *quatrième* et *cinquième* alinéas du présent...

... administratif.-

(Alinéa sans modification)

**Propositions de la commission**